
<u>Nombre de membres en exercice</u> : 8	Séance du vendredi 22 juillet 2022 L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux juillet l'assemblée régulièrement convoqué le 15 juillet 2022, s'est réuni sous la présidence de Jean SENDRA.
<u>Présents</u> : 5	<u>Sont présents</u> : Jean SENDRA, Gilles CORMIGNON, Jean-Luc CAZOTTES, Danièle SOULA, Chloé SOULAYRAC-GELIS, Mme Marielle VERDIN, représentante des parents d'élèves de Saint-Lieux-lès-Lavaur.
<u>Votants</u> : 6	<u>Représentée</u> : Christine DE MEYER <u>Excusés</u> : Jennifer ANTOINE, Gabriel POVERT, M. Vincent FERRELI, représentant des parents d'élèves de Saint-Jean-de-Rives <u>Secrétaire de séance</u> : Chloé SOULAYRAC-GELIS

M. le Président ouvre la séance et soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance du 12 avril 2022. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

M. le Président indique à l'assemblée qu'un état de créances irrécouvrables a été reçu du Trésor public et propose de le soumettre au vote. Le comité du SIRP accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 12 avril 2022

1. Ressources humaines

- création de poste d'emploi permanent à temps non complet
- création de postes d'emplois non permanents à temps non complet
- Tableau des effectifs - modification

2. Marché de restauration scolaire – avenant n°2

Questions diverses

ORDRE DU JOUR FINAL

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 12 avril 2022

1. Ressources humaines

- création de poste d'emploi permanent à temps non complet
- création de postes d'emplois non permanents à temps non complet
- Tableau des effectifs - modification

2. Marché de restauration scolaire – avenant n°2

3. Admissions en non-valeur

Questions diverses

Ressources humaines - création d'un emploi permanent contractuel à temps non complet (DL 07 2022)

M. le Président rappelle au comité que les postes de contractuels permettent au syndicat de mieux répondre aux besoins actuels de fonctionnement du service et de s'adapter aux évolutions des effectifs scolaires tout en respectant les contraintes de maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Il convient de créer un poste d'agent contractuel permanent à temps non complet

Le Comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8.3°
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la délibération N° DL-16B-2021 du 25 août 2021 portant modification du tableau des effectifs,
- Considérant les besoins actuels de fonctionnement des services du SIRP,

Et après avoir délibéré par 5 voix pour

- Décide de créer un poste d'agent technique contractuel permanent, cadre C, à temps non complet de 20 h/semaine du 01/09/2022 au 31/08/2023 dans le cadre de l'article L.332-8.3° du Code général de la fonction publique.
- Précise que l'agent contractuel sera recruté sur les bases de rémunération des adjoints techniques territoriaux, cadre C1.
- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DEBATS :

Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS s'interroge sur le contrat de cet agent, pourquoi un CDD et non un CDI pour cette personne.

M. le Président répond qu'il est difficile de prévoir les effectifs et la charge de travail d'une année à l'autre, c'est pourquoi il est préférable d'avoir des contrats en CDD sur les écoles. Il faudra pour lui, réétudier le sujet.

Mme Chloé SOULAYRAC GELIS souligne qu'il y a un autre agent sur l'école de Saint-Jean-de-Rives dans le même cas, avec un contrat de 17 h 50.

M. le Président précise que cet agent est proche de la retraite, qu'il n'est donc pas envisagé de faire un CDI à cette personne.

M. le Président précise qu'il faudra revoir le fonctionnement de l'école de Saint-Jean-de-Rives à compter du 1^{er} janvier 2023 suite au départ à la retraite de l'agent technique qui gère les repas des enfants.

Il ajoute également, qu'il est important de conserver l'agent technique en CDD de 6 h 00 par semaine, qui permet de soulager les titulaires et notamment un agent qui ne peut plus effectuer le ménage suite aux prescriptions de la médecine du travail. Il informe d'ailleurs l'assemblée que le médecin du travail demande à ce que cet agent travaille uniquement avec des enfants autonomes.

M. Jean-Luc CAZOTTES souligne qu'effectivement cette employée est consciencieuse dans son travail mais que sa santé reste fragile.

M. le Président souhaite garder la même organisation que cette année pour la rentrée scolaire 2022/2023. Il explique que le nécessaire a été fait pour cet agent puisque qu'elle est maintenant dispensée de ménage et que les enfants de l'école sont autonomes, il n'y a pas besoin de les porter.

M. Jean-Luc CAZOTTES, précise qu'à la rentrée scolaire les enfants ne sont pas forcément autonomes mais qu'il est déjà très bien de dispenser cette employée de ménage.

M. le Président souligne qu'il est impossible de privilégier un agent au dépend des autres employées dont la surcharge de travail ou le changement de l'organisation pourraient nuire à leur santé.

Ressources humaines - création d'emplois non permanents contractuels à temps non complet (DL 08 2022)

M. le Président rappelle au comité que les postes de contractuels permettent au syndicat de mieux répondre aux besoins actuels de fonctionnement du service et de s'adapter aux évolutions des effectifs scolaires tout en respectant les contraintes de maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Le Comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23-1^{er},
- Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération DL-16B-2021 du 25 août 2021 portant modification du tableau des effectifs,
- Considérant la nécessité de créer des postes de contractuels pour répondre au mieux aux besoins du service liés à un accroissement temporaire d'activité,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- Décide de créer trois postes d'agent technique non permanent à temps non complet
 - **1 poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à 17.5 h/semaine**
 - **1 poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à 6 h/semaine**
- du 01/09/2022 au 31/08/2023 inclus** dans le cadre de L.332-23-1^{er} du Code général de la fonction publique,
- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.
 - Habilité M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
 - Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Ressources humaines - Tableau des effectifs - modification (DL 09 2022)

M. le Président indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs qui doit être en concordance avec les délibérations du 22 juillet 2022 portant création de postes d'agents contractuels permanent et non permanents (n° DL-07-2022 et n° DL-08-2022).

Le Comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont en catégorie C de la filière médico-sociale,

- Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Considérant les délibérations du 22 juillet 2022 portant créations de postes de contractuels.
- Considérant la délibération du 25 août 2021 n° DL-16B-2021 portant modification du tableau des effectifs,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- Approuve la modification du tableau des effectifs au 1er septembre 2022 telle qu'elle lui a été présentée :

EMPLOIS PERMANENTS (TITULAIRES ou STAGIAIRES)

Filière	Poste		Catégorie	nombre d'heures/ semaine
	Nombre de postes	fonction		
Sanitaire et sociale	1	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (ATSEM) poste créé au 01/07/2020	C	32 h
Technique	1	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	32 h
	1	Adjoint technique territorial	C	30 h
	1	Adjoint technique territorial	C	32 h
	1	Adjoint technique territorial	C	28 h
	1	Adjoint technique territorial	C	22 h
	1	Adjoint technique territorial	C	26 h

EMPLOI PERMANENT (CONTRATS A DUREE DETERMINEE)

Filière	Poste		Catégorie du contrat de travail	nombre d'heures/ semaine
	Nombre	fonction		
Technique	1	Agent de service poste créé du 1-9-2022 au 31-8-2023	CDD	20 h

EMPLOIS NON PERMANENTS (CONTRATS A DUREE DETERMINEE)

Filière	Poste		Catégorie du contrat de travail	nombre d'heures/ semaine
	Nombre	fonction		
Technique	1	Agent de service poste créé du 1-9-2022 au 31-8-2023	CDD	17.5 h
	1	Agent de service postes créés du 1-9-2022 au 31-8-2023	CDD	6 h

- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.

- Habilité M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Marché de restauration scolaire - avenant n° 2 - prolongation du délai d'exécution

(DL 10 2022)

M. le Président rappelle à l'assemblée qu'un marché de fournitures et livraison de repas en liaison froide a été conclu avec la société S.A.S. SRC (17 avenue du commerce et de l'artisanat, 81710 Saix) le 25 juin 2019.

Ce marché avait une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Une cantine avec préparation des repas sera en place à l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur dès la rentrée de septembre 2022.

Il n'est pas prévu de modifier le mode de fonctionnement de la cantine de l'école de Saint-Jean-de-Rives pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

Il est donc proposé de prolonger le marché public actuel avec S.A.S.SRC jusqu'au 31 décembre 2022.

Un avenant n° 2 doit être signé pour formaliser cette modification du marché public.

Le prestataire a déjà été informé de cette démarche.

Le Comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide conclu avec la société S.A.S. SRC le 25 juin 2019 avec effet au 1^{er} septembre 2019 pour un an, renouvelable 2 fois,
- Vu le projet de mise en place de cantine avec préparation des repas à l'école de la source à Saint-Lieux-lès-Lavaur dès la rentrée de septembre 2022,
- Considérant que l'école de Saint-Jean-de-Rives ne pourra participer à la cantine avec préparation des repas au 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2022/2023,
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant avec la société S.A.S. SRC pour prolonger le délai d'exécution du marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'école de Saint-Jean-de-Rives du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022,
- Considérant que la société S.A.S. SRC a donné son accord pour la prolongation du délai d'exécution dans les conditions énoncées,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- Décide de prolonger le délai d'exécution du marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'école de Saint-Jean-de-Rives du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 par un avenant n° 2.
- Demande à M. le Président de transmettre cette décision à :
 - M. le Sous-Préfet de Castres,
 - M. le Comptable de la collectivité,
 - La société S.A.S. SRC (17 avenue du commerce et de l'artisanat, 81710 Saix).
- Habilité M. le Président à signer l'avenant et effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DEBATS :

Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS demande pour combien de temps cet avenant est mis en place.

M. le Président répond qu'il est établi pour 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022.

M. Jean-Luc CAZOTTES demande si un agent technique a été nommé pour l'aide à la cantine.

Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS répond qu'il n'y aura pas de personnel affecté à cette tâche, lorsqu'il y aura besoin une des employées sera détachée de ses fonctions pour la préparation des repas.

Admissions en non-valeur (DL 11 2022)

M. le Président rappelle à l'assemblée que des titres de recettes sont émis à l'encontre des parents d'élèves pour les frais de cantine et de restauration scolaire. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Ces titres sont d'un montant de 78 €.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- Vu la délibération d'approbation du BP 2022 du SIRP n° dl-05-2022 du 12 avril 2022 et autorisant la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section,
- Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur n° 4879260012 comprenant 2 pièces pour un total de 78 € de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le comité du SIRP ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
- Entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré,

Et après avoir délibéré par 6 voix pour

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 78 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4879260012 dressée par le comptable public

Année 2019

N° titre	Montant	Nature de la recette
T 97	18.00	Garderie

Année 2020

N° titre	Montant	Nature de la recette
T 20	60	Garderie

-
- Demande à M. le Président d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.
 - Habilité M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
 - Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Questions diverses :

M. Jean-Luc CAZOTTES s'interroge sur l'avancée du projet cantine et le recrutement notamment du cuisinier.

M. Gilles CORMIGNON répond que pour l'instant Mme GOBINI est concentrée sur l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur avec l'achat de tout le matériel et le lancement des travaux.

Il rajoute que le recrutement du cuisinier débutera en octobre et que Mme GOBINI accompagnera la commune sur une période de 1 an.

Mme Marielle VERDIN pense que le timing est court pour un tel projet.

M. Gilles CORMIGNON souligne que l'inquiétude n'est pas au départ du projet mais plutôt sur le long terme après le départ de Mme GOBINI, c'est pourquoi le recrutement du cuisinier est primordial en termes de qualité et d'adaptation à ce poste.

M. Jean-Luc CAZOTTES s'interroge sur le recrutement d'un autre agent en vu d'une mise en place de cette cantinière pour l'école de Saint-Jean-de-Rives, notamment sur de la liaison chaude.

M. Gilles CORMIGNON indique qu'il faudra prévoir le recrutement d'une autre personne mais pas d'un cuisinier.

M. Jean-Luc CAZOTTES confirme qu'il ne s'agit pas d'un simple poste de cuisinier puisque cette personne devra savoir travailler avec les fournisseurs, avec le personnel cantine mais aussi avec les enfants.

Mme Danièle SOULA souhaite connaître les solutions mises en place en cas d'absence du cuisinier.

M. Gilles CORMIGNON répond qu'une réflexion est en cours avec le gérant du restaurant le COLVERT qui fournirait des conserves à l'école.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

La secrétaire de séance
Chloé SOULAYRAC-GELIS

Le Président
Jean SENDRA



S.I.R.P.
SAINT JEAN DE RIVES
SAINT LIEUX LES LAVAUR
MAIRIE
81500 SAINT LIEUX LES LAVAUR



